

Pour avoir droit à la subvention, qui est égale à \$1,500 plus 10% du prix de vente de la ferme jusqu'à concurrence de \$20,000 et ne dépassant pas \$3,500, le vendeur doit à la date à laquelle débute le programme être propriétaire d'une petite ferme et avoir pour occupation principale l'exploitation de cette ferme. Il doit être au moins en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille aussi bien après la vente qu'avant, et il doit vendre la totalité ou la presque totalité de sa terre à un citoyen canadien ou à un immigrant reçu qui n'exploitera pas la propriété comme une ferme distincte non rentable. Le vendeur n'a pas droit à une subvention si le prix de vente de la propriété est supérieur à \$20,000 ou à tout autre montant maximum qui aura été fixé dans l'accord avec la province. Les subventions peuvent être versées en argent comptant ou sous forme de rente.

La Société tient à jour dans ses bureaux régionaux une liste des vendeurs et des acheteurs. Dans des circonstances particulières où elle ne peut trouver immédiatement un acheteur, elle peut faire l'acquisition de la terre, avec l'intention de la revendre plus tard à un prix ne dépassant pas 90% de la valeur marchande estimée par elle dans les limites prescrites pour la province où est située la propriété. Le vendeur aura alors droit à une subvention de \$1,500 plus 10% de la valeur marchande estimée par la Société jusqu'à un maximum de \$3,500.

**Le Conseil national de commercialisation des produits de ferme** a été créé en 1972 par la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme afin de conseiller le ministre de l'Agriculture sur toutes les questions relatives à l'établissement d'organismes de commercialisation. Il analyse les opérations de ces derniers et les aide à promouvoir une commercialisation plus efficace, et il coordonne les activités connexes des administrations provinciales ainsi que les efforts des producteurs en vue d'élaborer des programmes de commercialisation. La première demande d'établissement d'un organisme provincial a été présentée par les producteurs d'œufs; l'Office canadien de commercialisation des œufs a été créé en décembre 1972, suivi par l'Office canadien de commercialisation du dindon, créé en décembre 1973.

**La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles** (S.R.C. 1970, chap. F-3), dont l'application relève du ministère des Finances, a pour but de faciliter l'obtention de crédit au moyen d'emprunts auprès des banques à charte et autres prêteurs désignés par le ministre des Finances, pour financer toutes sortes d'achats et de travaux visant à l'amélioration ou au développement d'une exploitation agricole; achat d'instruments aratoires, achat de bétail, achat et installation de matériel agricole ou électrification de la ferme, érection ou construction de clôtures, travaux de drainage dans la ferme, construction, réparation ou modification des bâtiments de ferme, y compris la maison, et acquisition de terres supplémentaires pour des fins agricoles. Le crédit est accordé contre une garantie établie en fonction de l'achat ou de l'entreprise et les conditions de remboursement sont adaptées aux besoins de l'emprunteur.

La Loi, entrée en vigueur d'abord pour trois ans (1945 à 1948), a été prorogée sans interruption, habituellement par tranches de trois ans. La plus récente prorogation porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1971 au 30 juin 1974. Le délai maximal de remboursement d'un prêt pour l'achat de terres est de 15 ans, pour l'achat d'instruments aratoires de cinq ans, pour l'achat de véhicules de trois ans, et dans tous les autres cas il est de 10 ans. Le taux d'intérêt est fixé par le règlement et il est rectifié semi-annuellement, au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre, pour tenir compte de l'évolution générale du niveau des taux. L'emprunteur doit acquitter de 10% à 25% du coût de son achat ou de son travail, selon la catégorie de prêt. Le gouvernement fédéral se porte garant de toute perte jusqu'à concurrence de 90% sur les premiers \$125,000, 50% entre \$125,000 et \$250,000 et 10% sur les montants supérieurs à \$250,000 prêtés au cours d'une période déterminée. Cette garantie ne s'applique plus à aucun prêt dès l'instant que le total des prêts consentis par toutes les banques, durant une période donnée, atteint le montant fixé par la loi. Le maximum actuel est de \$900 millions en prêts bancaires, plus \$300 millions pouvant être prêtés par d'autres institutions désignées. Depuis la mise en application du programme jusqu'au 31 décembre 1973, 1,7 million de prêts d'une valeur d'environ \$3 milliards ont été accordés. Au cours de la même période, des versements ont été faits aux banques aux termes de la garantie à l'égard de 5,009 demandes de règlement d'une valeur totale de \$5.1 millions, ce qui représente un coefficient de perte de moins de un cinquième pour cent. La valeur du prêt ou du montant à recouvrer d'un emprunteur ne doit jamais dépasser \$25,000.